

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté n° 2014143-0010 du 23 Mai 2014

Objet : Mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau de Roumégas sur la commune de Lanuéjols au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer un programme de restauration du site

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-7 et suivants, L 214-1 et suivants, L 211-71 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-112 et suivants ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le procès verbal de constatation n° 20121220-2587-02 du 20 novembre 2012 dressé par le service départemental de l'ONEMA à l'encontre de MM. Benoit LORTAL et Lionel SEGOND pour réalisation d'un ouvrage en barrage de cours d'eau sans détenir l'autorisation administrative nécessaire ;

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 20 décembre 2012 ;

VU le courrier de M. Benoit LORTAL en date du 28 janvier 2013 ;

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 27 mars 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de M. Benoit LORTAL sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour avis le 27 mars 2014 ;

Considérant que l'ouvrage réalisé relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Benoit LORTAL a engagé la réalisation d'un plan d'eau en barrage de cours d'eau au niveau du Lieu-dit "Le Roumégas" sur la commune de LANUEJOULS sans détenir l'arrêté d'autorisation nécessaire ;

Considérant qu'il revient, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, à l'autorité de mettre en demeure dans de pareil cas l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage de régulariser la situation administrative de l'ouvrage irrégulièrement construit ;

Considérant que M. Benoit LORTAL n'a pas donné suite aux engagements pris dans son courrier du 28 janvier 2013 ;

Considérant que M. Benoit LORTAL n'a pas formulé de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 mars 2014 dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet

Monsieur Benoit LORTAL est mis en demeure de déposer sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté un dossier d'autorisation visant à régulariser le situation administrative du plan d'eau de Roumegas conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer dans le même délai un programme de restauration du site.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, M. Benoit LORTAL est passible des mesures prévues par les articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L 173-2 du même code.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Benoit LORTAL.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;
- une copie sera déposée en mairie de LANUEJOULS et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de LANUEJOULS et les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **23 MAI 2014**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Cécile LENGLET